

**REGLES D'ACCES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIER A L'AMENAGEMENT DE TRANSPORT ROUTIER DE LA
GARE DE PARIS BERCY BOURGOGNE - PAYS D'AUVERGNE
EXPLOITE PAR SNCF GARES & CONNEXIONS**

VERSION DU 01/10/2018

I. REGLES D'ACCES UNIFORMEMENT APPLICABLES A TOUS LES AMENAGEMENTS DE
TRANSPORT ROUTIER EXPLOITES PAR SNCF GARES & CONNEXIONS

A. Présentation de l'exploitant

1. SNCF Mobilités, établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, enregistré sous le numéro SIRET 55.204.944.789.421, représenté par M. Patrick ROPERT, Directeur Général de SNCF Gares & Connexions.

B. Contexte d'élaboration des règles d'accès

2. Les présentes règles d'accès sont établies par SNCF Gares & Connexions en application des dispositions L. 3114-6 du Code des Transports.
3. Les aménagements routiers des gares ferroviaires ont pour fonction première de permettre le transport routier des voyageurs ferroviaires, en intermodalité vers/depuis la gare, ou en substitution du train en cas de situation perturbée ou de travaux. Ils sont ouverts à tout autre service routier, notamment aux services affrétés ponctuellement pour le transport de groupes ou aux services de transport à longue distance régulier librement organisés, dans la limite des capacités disponibles.

C. Durée de validité des règles d'accès et modalités de modification

4. En application de l'article L. 3114-6 du Code des transports, ces règles d'accès entreront en vigueur une fois que leur notification à l'ARAFER aura été effectuée et à compter du jour de leur publication sur le site internet de SNCF Gares & Connexions.

Sauf modification législative ou réglementaire entraînant une modification de ces règles, elles resteront en vigueur du **7 janvier 2019, date de reprise de l'exploitation de la gare routière de Paris-Bercy par SNCF Gares & Connexions, jusqu'au 31 décembre 2019.**

5. Les utilisateurs des aménagements de transport routier exploités par SNCF Gares & Connexions seront informés de toute modification des règles d'accès au moins un mois avant leur entrée en vigueur.

Conformément à la décision n°2016-101 de l'ARAFER en date du 15 juin 2016, toute modification de ces règles sera notifiée par voie électronique à l'Autorité avant leur publication et leur mise en œuvre. Elles seront accompagnées d'une présentation des modifications opérées.

D. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

6. Les capacités offertes sont définies, pour chaque gare, par le nombre de quais composant l'aménagement routier et par les horaires auxquels leur accès est autorisé. La durée des créneaux offerts à la réservation est fixée par gare et peut varier selon la nature des services, différenciés sur la base de l'article « I. Gestion et traitement des demandes » ci-après.
7. Les capacités disponibles et attribuées sont publiées sur le site internet de SNCF Gares & Connexions. Elles sont actualisées aux différentes étapes du processus d'allocation décrit à l'article « I. Gestion et traitement des demandes » en A-1 et font l'objet d'une mise à jour publiée tous les 3 mois à compter du 1er janvier A. Elles peuvent aussi être communiquées à tout moment sur simple demande adressée au référent intermodalité de l'aménagement concerné.

E. Prestations de base offertes par l'exploitant

8. Ces prestations de base comprennent :
 - L'accès des passagers aux aménagements ouverts au public de la gare routière et de la gare ferroviaire attenante ;
 - Le toucher de quai, comprenant :
 - o L'affectation d'un quai, pour une durée forfaitaire de 30 minutes. Plusieurs créneaux de 30 min peuvent être réservés à la suite pour disposer d'un temps de stationnement plus élevé. Cette durée peut être réduite
 - o mais sans incidence sur le prix du créneau.
 - La gestion de site, comprenant :
 - o Le nettoyage : entretien et suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare en ce compris les espaces et les locaux d'intérêt commun éventuels qui seront précisés pour chaque aménagement au chapitre II. ;
 - o Le gardiennage : surveillance des espaces et locaux d'intérêt commun éventuels, l'objectif étant de veiller au maintien de la sécurité dans celui-ci pendant les heures d'ouverture de l'aménagement et en dehors;
 - o La maintenance des installations communes (par exemple trottoir, signalétique) : exécution des travaux, conduite des installations techniques, surveillance du bon fonctionnement des installations et des équipements dans le respect des normes de sécurité et de qualité, visites d'inspection détaillée et visites périodiques obligatoires du fait de la réglementation.

- La mise à disposition d'informations aux voyageurs, comprenant :
 - o La signalétique d'orientation relative à l'aménagement routier ;
 - o L'info-traffic par tout moyen disponible.

F. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

9. A titre complémentaire, SNCF Gares & Connexions propose des prestations de services en gare listées dans le « *Catalogue des services de Gares & Connexions aux opérateurs de transport routier de voyageurs* », réalisé à la demande de l'Autorité de la Concurrence dans sa décision n°10-DC-02 du 12 janvier 2010. La version en vigueur de ce document est téléchargeable depuis le site internet de SNCF Gares & Connexions.

G. Engagements de qualité du service et des installations

10. En sa qualité d'exploitant d'aménagements de transport routier, SNCF Gares & Connexions s'engage à mettre en œuvre les diligences nécessaires pour assurer la qualité des prestations de base et des prestations complémentaires, permettant aux utilisateurs d'exercer leur activité dans les meilleures conditions.

SNCF Gares & Connexions et les utilisateurs se fixent un objectif commun d'excellence sur le site de l'aménagement, afin d'accueillir au mieux les usagers, d'assurer la bonne perception de l'aménagement et de ses éventuels services et commerces, d'obtenir une satisfaction la plus élevée des usagers, de nature à développer la fréquentation de l'aménagement ainsi que celle des services et commerces qui y sont associés.

11. Pour effectuer des travaux de construction, d'aménagement ou de maintenance sur ses installations, SNCF Gares & Connexions peut ne pas mettre à disposition, temporairement, certains composants de la prestation de base. Si ces travaux sont de nature à perturber significativement le fonctionnement de l'aménagement, SNCF Gares & Connexions s'engage à prévenir l'utilisateur avant le démarrage des travaux, dès qu'elle a connaissance de leur calendrier, et à lui indiquer leur durée prévisible.

SNCF Gares & Connexions recherche avec l'utilisateur, chaque fois que cela est possible au plan technico-économique, une solution visant à minimiser les conséquences pour l'ensemble des utilisateurs.

12. En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, dans des conditions normales de fonctionnement, SNCF Gares & Connexions peut être contrainte sans préavis de fermer celle-ci au public pendant le temps nécessaire à sa remise en état. SNCF Gares & Connexions s'engage à informer sur les délais de remise en service des installations.

13. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des passagers, une partie ou la totalité de la gare peut être fermée.

14. Ces engagements seront publiés sur le site internet de SNCF Gares & Connexions et figureront dans les conditions générales des contrats conclus avec les utilisateurs.

H. Demande d'accès

15. Un formulaire de demande d'accès est mis à disposition sur le site internet de SNCF Gares & Connexions pour les entreprises souhaitant avoir accès aux aménagements de transport routier.

Ce formulaire comprend :

- La raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
- La nature du service de transport routier exercé :
 - o services non urbains ou urbains commandés par une AOT
 - o services réguliers interurbains librement organisés
 - o services ponctuels ou inopinés
- La mention d'une demande nouvelle ou d'un renouvellement d'accès ;
- Le service concerné, caractérisé par son nom ou son numéro de ligne, son origine et sa destination ;
- L'aménagement concerné ;
- Les jours, horaires ou plages horaires auxquels l'utilisateur souhaite pouvoir accéder à l'aménagement ;
- La période pendant laquelle il souhaite avoir accès à l'aménagement. La période maximale admise est annuelle. Pour une ligne comportant des variations saisonnières, l'opérateur doit formuler une demande pour chaque période (de date à date).
- Le type de véhicule(s) utilisé(s), sa/leur capacité et ses/leurs dimensions extérieures ;
- Le cas échéant, les prestations complémentaires disponibles auxquelles le transporteur souhaite avoir accès.

16. Ce formulaire de demande devra être dûment complété et accompagné, sous peine de rejet, d'un extrait K-bis et de la copie des documents exigés pour permettre à l'utilisateur d'assurer un service régulier de transport de voyageurs par route.

L'ensemble des documents devra être adressé au référent intermodalité de l'aménagement concerné par voie électronique (e-mail).

I. Gestion et traitement des demandes – procédure d’allocation des capacités non-utilisées restantes

17. Les demandes seront instruites par le référent intermodalité désigné pour chaque gare.
18. **Les demandes d’accès aux capacités mises à disposition pour l’année A pour les services réguliers de transports (lignes avec au moins une circulation hebdomadaire toute l’année) doivent être adressées par courriel à SNCF Gares & Connexions le 30 octobre 2018 à minuit au plus tard.**

Les conflits de réservation seront résolus par tirage au sort sous contrôle d’un huissier de justice.

19. SNCF Gares & Connexions informera les demandeurs **avant le 7 novembre 2018 du statut de leurs demandes (acceptées ou refusées)**. A compter de cette notification, le demandeur dispose d’un délai de **21 jours** pour s’acquitter de la redevance de réservation éventuellement prévue pour l’aménagement considéré afin de confirmer sa réservation. **L’allocation définitive est celle publiée sur le site de SNCF Gares & Connexions le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.**

A compter de cette date, les opérateurs peuvent faire des demandes pour des services saisonniers ou exceptionnels, annuler les capacités qui leur ont été allouées, dans les conditions du point N ci-après, ou faire de nouvelles demandes dans les capacités restant disponibles, mises à disposition conformément au point D ci-avant.

Ces demandes sont traitées selon leur ordre d’arrivée jusqu’au terme du service de l’année 2019 avec un délai de réponse maximal de 30 jours.

20. Les capacités non-utilisées restantes sont définies en fonction de l’utilisation planifiée des quais rendue publique tel que mentionné au point D.
21. La réservation et la notification s’effectueront par courriel (première demande pour les services hebdomadaires), puis par un outil internet dont les coordonnées seront mises à disposition des demandeurs sur simple demande pour les demandes relatives aux services saisonniers et exceptionnels, ainsi que pour toute modification de réservation.
22. Par application de l’article L. 3114-7 du Code des transports, la réponse de SNCF Gares & Connexions à une demande d’accès à ses aménagements sera notifiée dans un délai d’un mois à compter de la réception du formulaire de demande d’accès dûment complété et comportant l’ensemble des documents demandés.

En cas de refus, elle exposera les motifs de celui-ci.

Dans ce délai d’un mois, SNCF Gares & Connexions appréciera objectivement, en toute transparence et de manière non discriminatoire, la demande d’accès en fonction de la disponibilité du ou des quais aux jours et horaires souhaités.

Les départs et arrivées en gare routière pouvant varier selon les contrats d’exploitation passés entre les AOT et les utilisateurs, l’information mentionnée au point D comportera

un état actualisé des circulations, sur la base des éléments connus par SNCF Gares & Connexions, à la date de la demande d'accès.

J. Contractualisation

23. En cas d'acceptation d'une demande, un contrat sera conclu entre chaque utilisateur et SNCF Gares & Connexions, lequel comportera des conditions générales et des conditions particulières devant être acceptées et signées par l'utilisateur.

Les conditions générales sont téléchargeables sur le site internet de SNCF Gares & Connexions.

K. Tarif d'accès à l'aménagement – prestations de base

24. Les tarifs d'accès aux aménagements, comprenant les prestations de base offertes par SNCF Gares & Connexions, sont précisés au point F des règles d'accès spécifiques à l'aménagement.

25. Le tarif d'accès à l'aménagement est établi sur la base d'une évaluation du coût de mise en œuvre des prestations de base offertes aux exploitants et à leurs voyageurs.

26. La méthode de calcul des tarifs est précisée en annexe 3 du présent document.

L. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

27. La tarification des services complémentaires listés dans le « *Catalogue des services de Gares & Connexions aux opérateurs de transport routier de voyageurs* » s'effectuera selon les conditions établies par ledit Catalogue, disponible en téléchargement sur le site internet de SNCF Gares & Connexions.

Les conditions de tarification des services complémentaires choisis parmi ceux proposés dans le Catalogue seront reportées dans les conditions particulières du contrat signé avec les utilisateurs.

M. Facturation à l'utilisateur

28. La facturation des prestations de base interviendra trimestriellement à terme échu.

La facturation des prestations complémentaires interviendra selon les modalités exposées par le « *Catalogue des services de Gares & Connexions aux opérateurs de transport routier de voyageurs* ».

Le règlement intervient dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture établie par SNCF Gares & Connexions. Il est réalisé par virement au compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code d'établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence	30001	00064	00000062471	31

Mobilités	centrale de la Banque de France à Paris				
-----------	---	--	--	--	--

Toute somme due, non réglée à la date d'échéance contractuelle, donne lieu à facturation d'intérêts moratoires calculés sur la base du dernier taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 (dix) points. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

N. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

29. L'utilisateur s'engage à respecter les horaires, plages horaires et durée de stationnement qui lui sont accordées.
30. Tout dépassement de la durée de stationnement du créneau alloué, résultant du fait de l'utilisateur, entraîne une pénalité de la valeur du nouveau créneau alloué, par tranche de la durée du créneau alloué.
31. L'utilisateur d'un aménagement de transport routier exploité par SNCF Gares & Connexions s'engage à limiter au maximum l'annulation des capacités qui lui sont allouées.

Toute annulation d'une capacité allouée doit être adressée au référent intermodalité de la gare en respectant un préavis d'au moins 30 jours.

A défaut, SNCF Gares & Connexions facturera la capacité non annulée à hauteur de 50% ou annulée tardivement à hauteur de 30%.

Si une redevance de réservation est prévue, elle demeure acquise à SNCF Gares & Connexions en cas d'annulation de la capacité réservée et vient s'ajouter aux montants mentionnés ci-dessus en cas d'annulation tardive ou non notifiée.

32. SNCF Gares & Connexions se réserve la possibilité de retirer à un utilisateur une capacité allouée en cas d'annulations répétées, représentant 10% au moins des créneaux réservés sur une période trimestrielle.

II. REGLES D'ACCES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DE PARIS-BERCY

A. Présentation de l'exploitant

33. Le référent pour l'aménagement de transport routier exploité par SNCF Gares & Connexions de la gare de Paris-Bercy est :

Stéphane MIALOT
Mail : stephane.mialot@sncf.fr
Tel : 01 80 50 93 97
Adresse : 16 avenue d'Ivry 75013 PARIS

B. Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

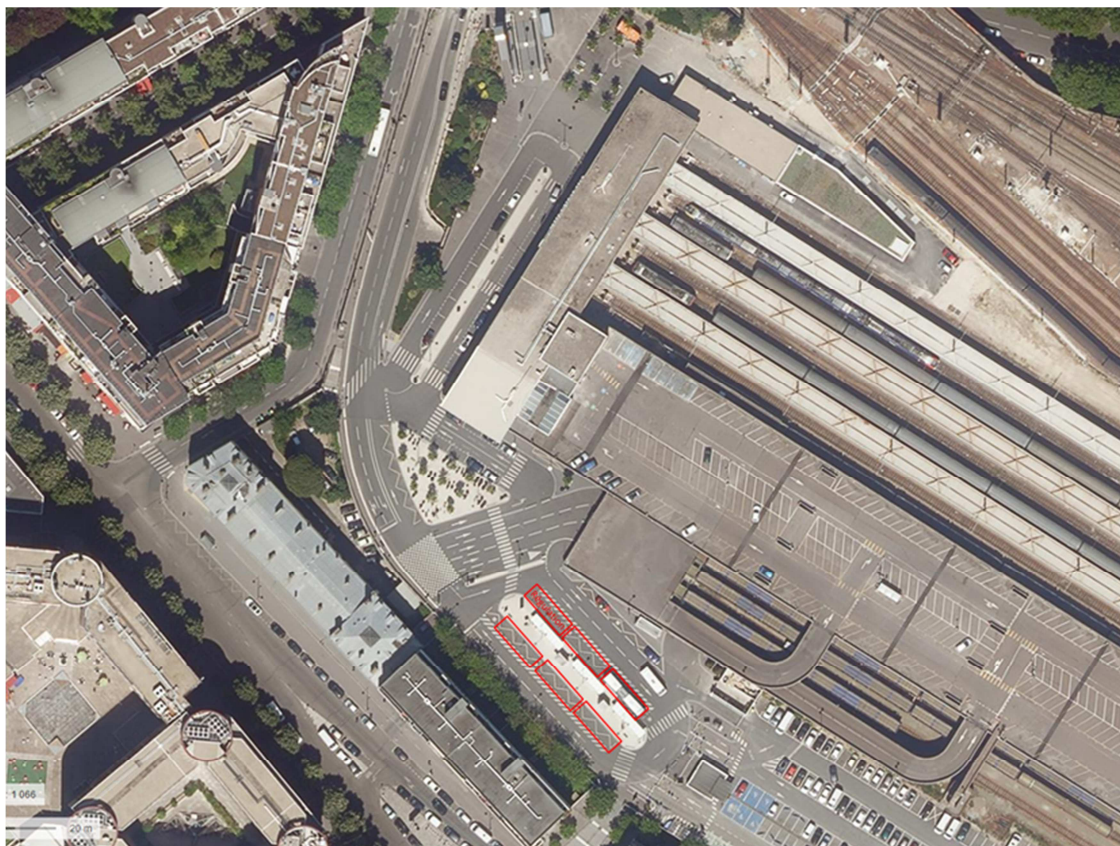
34. La gare de Paris-Bercy dispose d'aménagements permettant l'accueil de services interurbains de voyageurs. L'aménagement routier se situe à proximité des voies d'accès à un parc de stationnement et il est mitoyen d'immeubles d'habitations. Les présentes règles visent à en préciser les conditions d'accès dans des conditions optimales de sécurité pour les voyageurs et non voyageurs ainsi que pour limiter les nuisances auprès du voisinage.

35. L'Exploitation de la gare routière de Paris-Bercy par SNCF Gares & Connexions est prévue pour une durée maximale d'une année.

C. Présentation générale du site et des équipements

36. L'aménagement routier comprend 6 emplacements bus/autocars.

Plan de masse :



37. Les services et les commerces suivants sont proposés aux utilisateurs de la gare routière :

- Accueil : L'orientation des passagers dans la gare ferroviaire vers les installations de la gare routière
- Information dynamique sur 3 écrans situés sur le terre-plein central.
- Attente :
 - Un espace d'attente au rez-de-chaussée de la gare (bâtiment voyageurs)
 - Un espace d'attente au 1^{er} étage de la gare (bâtiment voyageurs)
- Appareil en libre-service : Photos
- Loisir et services numériques :
 - Piano
 - Distributeurs d'histoires courtes
- Toilettes payantes
- Vente à emporter :
 - Eat Shop
 - Croque Voyages
 - Cup Cup Coffee
- Distributeurs alimentaires : Sélecta
- Presse et snack : RELAY
- Aucun espace de vente de tickets n'est disponible dans les emprises de la gare routière. L'installation d'un guichet pourra être étudiée sur demande.
- Des bureaux peuvent être loués dans les locaux de la gare ferroviaire sur demande.

D. Description des capacités de l'aménagement

38. Les aménagements routiers de la gare de Paris-Bercy occupent une surface de 780m² environ (dont 406 m² de voirie) et proposent 6 emplacements bus/autocars.

E. Règlement technique d'exploitation

39. Les horaires d'ouverture des services de la halte routière de Paris Bercy sont ceux de la gare ferroviaire de Paris Bercy Bourgogne - Pays d'Auvergne :

- **Lundi - Dimanche** : de 06:00 à 23:00
- **Jours fériés** : de 06:00 à 23:00

40. La durée d'un mouvement de bus/autocar (arrivée et départ) est constituée d'un ou plusieurs créneau(x) de **30 minutes**.

41. En cas de retard, la priorité est donnée aux autocars à l'heure et l'accès à l'aménagement sera refusé au retardataire tant que tous les quais sont occupés.

F. Tarification de l'accès à l'aménagement

42. Pour tous les utilisateurs le tarif d'accès aux aménagements pour la durée définie au point E, est de **35,1 euros HT** en 2019.

G. Dispositions particulières relatives aux règles d'accès de l'aménagement

43. Compte tenu des difficultés opérationnels et des risques pour la sécurité liés aux mouvements des autocars à destination de la Grande-Bretagne, aucun véhicule à destination de ce pays n'est autorisé à partir de la gare routière de Paris-Bercy.
44. Afin de tenir compte de la présence d'un autre aménagement avec une capacité élevée dans un environnement proche, une **redevance de réservation** est due. Cette redevance de réservation est fixée à **20%** du montant mentionné au point F et sera déduite au fur et à mesure de la facturation de l'accès à l'aménagement. Dans le cas général, cette redevance de réservation doit être réglée pour l'intégralité des créneaux réservés dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'opérateur est informé de l'acceptation de sa demande de réservation. Toutefois, pour les réservations des services réguliers (services hebdomadaires), cette redevance fait l'objet des modalités de règlement suivantes :
- La part correspondante aux créneaux réservés du 7 janvier au 30 juin (25 semaines) est due dans les 30 jours suivant la confirmation des réservations en octobre 2018 ;
 - La part pour les réservations suivantes du 1^{er} juillet 2019 au 5 janvier 2020 (27 semaines) devra être réglée avant le 31 mars 2019.

A défaut de paiement de cette redevance de réservation dans le délai précité, il sera considéré que l'opérateur renonce à réserver les capacités correspondantes. Le paiement de la redevance de réservation ne dispense pas l'opérateur d'annuler, le cas échéant, les réservations qu'il ne souhaite plus utiliser, dans les conditions prévues au point N. La redevance de réservation reste acquise à SNCF Gares & Connexions, sauf en cas de fermeture anticipée de la gare routière. Une modification des créneaux réservés est possible sans frais dans un délai de 30 jours au moins avant le créneau.

45. Si le total des capacités réservées et confirmées est inférieur à 50% de la capacité disponible, SNCF Gares & Connexions se réserve la possibilité de fermer l'aménagement avec un préavis de 3 mois.